



Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse

Membre de l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP)  
et du Conseil Mondial de la Psychothérapie (WCP)

1<sup>er</sup> mars 2010

à Madame Yannick Moreau  
Présidente de la Section sociale  
Conseil d'État  
1 place du Palais Royal. 75100 Paris Cedex 01

**Objet : Projet de décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute**  
**(Décret d'application de l'art. 91 de la loi HPST,**  
**modifiant l'art. 52 de la loi du 9 août 2004)**

Madame la Présidente,

Nous venons d'avoir connaissance du projet de décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, soumis au Conseil d'état, et nous nous permettons — au nom de milliers de professionnels *dûment formés et certifiés* — de vous adresser les observations suivantes :

• **art. 2** : en ce qui concerne les *dispenses* totales ou partielles de formation à la psychopathologie clinique, il importe de souligner que les *psychiatres* ne représentent que 7 % environ des médecins — et que ces derniers ne reçoivent guère de formation en psychopathologie. De même, beaucoup de psychologues ne sont pas « cliniciens », mais psychologues scolaires, du travail, etc. et ne sont pas non plus formés à la psychopathologie.

• **art. 6** : il conviendrait *d'ajouter* « les diplômes de niveau Master dont la spécialité ou la mention est la psychologie, la psychanalyse **ou la psychothérapie** ». Il existe, en effet, des formations menant à un master ou à un doctorat *en psychothérapie* dans certaines universités *privées* françaises ou étrangères : exemple, la *Sigmund Freud University* de Vienne et de Paris.

• **art. 8** : il est surprenant que la *commission régionale d'agrément* soit composée uniquement de personnalités « *mentionnées au 5<sup>e</sup> alinéa de l'art. 52* » de la loi du 9 août 2004 (les ex « membres de droit »). En effet, les *psychothérapeutes* « à titre exclusif », formés à un niveau bac + 7, *reconnus et enregistrés* par la nouvelle loi ne constituent, en aucun cas, une sous-catégorie de psychothérapeutes avec des droits réduits. Ils sont d'ailleurs majoritaires dans la profession et méritant d'être représentés *es-qualité*. Pour éviter des rivalités corporatistes d'un autre âge, nous suggérons donc de *supprimer* simplement le dernier membre de phrase : ... « *appartenant à une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 89 août 2004 susvisée* ».

De même, dans l'alinéa suivant, il conviendrait de supprimer le passage « *sans qu'aucune des trois catégories de professionnels précités ne soit majoritaire au sein de la commission* ».

Nous suggérons une représentation *paritaire* : 3 *psychothérapeutes* proprement dits et 3 membres issus de professions voisines : un psychiatre, un psychologue, un psychanalyste.

De même, il conviendrait de supprimer les mêmes références à ***l'art. 13. II***

• **art. 12** : la liste départementale (Registre) devrait mentionner aussi pour *tous les professionnels* les formations suivies dans le domaine de la **psychothérapie**, ainsi qu'il était prévu dans le dernier projet de décret (oct. 2008) — qui stipulait :

« **art. 2 II** : pour tous les professionnels, le cas échéant :

- une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la photocopie des pièces justificatives, faisant état des **autres formations suivies** dans le domaine de la **pratique de psychothérapie**. La déclaration sur l'honneur mentionne notamment l'intitulé et la date d'obtention du diplôme, la durée de la formation, le nom et les coordonnées de l'organisme de formation public ou privé qui a délivré le diplôme ».

Il serait surprenant, en effet, que le registre public ne mentionne que les formations « parallèles » ou antérieures, et non la formation **à la psychothérapie** proprement dite.

• **art. 13** : (voir ci-dessus, dernier alinéa concernant l'art. 8 : composition de la commission régionale d'agrément).

D'une manière plus générale, ce projet de décret prévoit d'accorder le titre de « psychothérapeute » à des personnes **non spécifiquement formées** à cette profession... et de le **retirer à ceux qui ont suivi une formation spécifique de psychothérapeute** de niveau bac + 7 !

Les malentendus reposent sur une méconnaissance de la situation et sur plusieurs confusions :

- confusion entre les **psychologues** et les **psychothérapeutes** ;
- confusion entre les charlatans (« psychothérapeutes » **autoproclamés**) et les psychothérapeutes **professionnels certifiés** par un institut reconnu ;
- confusion entre le **diagnostic** (psychopathologie) et le **traitement** (psychothérapie) ;
- distinction **arbitraire** entre la **psychanalyse** et la douzaine **d'autres méthodes** reconnues (cognitivo-comportementales, humanistes, familiales et conjugales), toutes enseignées dans des organismes de **droit privé** et sur des **bases comparables**.

Persuadés que vous saurez prendre en considération ces observations, visant à proposer aux usagers des professionnels compétents et dignes de confiance, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

**Dr Michel Meignant, Président**  
Médecin, Psychothérapeute  
Représentant l'Association Européenne  
de Psychothérapie (EAP) auprès du  
Conseil de l'Europe

**Isabelle Crespelle, Vice-présidente**  
Psychologue clinicienne, Psychothérapeute  
Présidente de la Commission des méthodes  
au sein de l'Association Européenne de  
Psychothérapie

**Serge Ginger, Secrétaire général**  
Psychologue clinicien, Psychothérapeute  
Président de la Commission européenne  
d'accréditation des instituts de formation  
à la psychothérapie (TAC)

P.J. Un **Rapport de synthèse** sur la situation des psychothérapeutes **en Europe**, présenté lors du récent Colloque de Vienne (Autriche), devant **120 représentants de 34 pays**.